

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR
M.R.C. DE LA HAUTE CÔTE-NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 525

RÈGLEMENT AUX FINS D'ABROGER ET DE REMPLACER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 460 DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT DES
ÉLUS MUNICIPAUX

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de
Sacré-Cœur, M.R.C. de la Haute Côte-Nord, tenue le 14 décembre 2015, à
19 h 00, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle assemblée
étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : MME MARJOLAINE GAGNON

MESSIEURS LES CONSEILLERS :

Éric Tremblay

Louise Brisson

Marie-Chantal Dufour

Tommy Gauthier

Gérald Harvey

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été
donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le
délai prévus par la loi.

ATTENDU QUE la Municipalité de Sacré-Cœur peut, en vertu de l'article 2 de la «Loi sur le traitement des élus municipaux», fixer, par règlement, la rémunération des membres du conseil municipal;

ATTENDU QUE la loi régissant le traitement des élus municipaux prévoit, en vertu de l'article 5, que la rémunération versée par la Municipalité peut être indexée;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sacré-Cœur peut également, en vertu de l'article 30.0.4, de la «Loi sur le traitement des élus municipaux», inclure dans un règlement, certaines dispositions afin de compenser, dans certains cas exceptionnels, la perte de revenus subie par les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE la Municipalité a déjà adopté un règlement sur le traitement des élus municipaux et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Mme Louise Brisson, conseillère, de la session ordinaire du conseil municipal tenue le 16 novembre 2015;

ATTENDU la dispense de lecture accordée lors de la présentation de l'avis de motion;

ATTENDU QU'un avis public fut donné le 16 novembre 2015;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

Gérald Harvey

APPUYÉ PAR :

Louise Brisson

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE le règlement portant le numéro 525 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

NOM DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1. Le présent règlement portera le titre de «Règlement aux fins d'abroger et de remplacer le règlement numéro 460 décrétant les traitements des élus municipaux».

PRÉAMBULE

ARTICLE 2. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

TERMINOLOGIE

ARTICLE 3. **Rémunération de base :** signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la Municipalité.

Rémunération additionnelle : signifie un traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci posent des gestes définis dans le présent règlement.

Allocation de dépenses : correspond à un montant forfaitaire auquel ont droit les élus municipaux.

Remboursement de dépenses : signifie le remboursement d'un montant d'argent suite à des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la Municipalité par l'un des membres du conseil.

RÉMUNÉRATION

ARTICLE 4. Rétroactivement au 1^{er} janvier 2016, les rémunérations de base et additionnelles applicables sont les suivantes :

A) Rémunération de base

- | | |
|---------------|--------------------|
| - Maire | 17 068\$ par année |
| - Conseillers | 3 873\$ par année |

B) Rémunération additionnelle – maire suppléant

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la Municipalité plus de 15 jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la 16^{ième} journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la Municipalité. Cette allocation sera égale à la rémunération de base du maire comptabilisée sur une base journalière, moins la rémunération de base du conseiller qui occupera la fonction de maire suppléant.

MÉTHODE D'INDEXATION

ARTICLE 5. Les rémunérations de base et additionnelles ainsi que les allocations de dépenses prévues au présent règlement seront subséquentement indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier selon l'indice des prix à la consommation publié par le Ministre des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire tel qu'édicté dans l'article 24.4 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ALLOCATION DE DÉPENSES

ARTICLE 6. En plus de toute rémunération ci-dessus fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article

20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

VERSEMENT DU TRAITEMENT

ARTICLE 7. Au cours de chacune des années financières, les rémunérations et les allocations de dépenses ainsi gagnées et prévues au présent règlement seront versées à chacun des membres du conseil au début du mois suivant.

MAXIMUM

ARTICLE 8. En aucun temps le total des rémunérations de base et additionnelles d'un conseiller ne peuvent dépasser 90% de celles du maire.

COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS – SITUATION D'URGENCE

ARTICLE 9. Sous l'autorité du maire ou de son remplaçant, les membres du conseil municipal appelés à intervenir lors des situations d'urgence seront compensés pour les pertes financières qu'ils pourraient subir et ce, dans l'exercice de leurs fonctions d'élus municipaux. La compensation sera celle effectivement perdue pour le travail régulier auquel il est attitré à raison d'un maximum de 25,00 \$ l'heure, indexée de la manière prévue à l'article 5 du présent règlement.

Les situations d'urgence sont celles décrétées par le Gouvernement en vertu de l'article 16 de la «Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre».

RÈGLEMENTS ABROGÉS

ARTICLE 10. Tout règlement aux mêmes fins pouvant être déjà en vigueur et ayant pu être adopté par la Municipalité et plus spécifiquement le

règlement 325 et le règlement numéro 460 sont, par les présentes abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.


RÉTROACTIVITÉ

ARTICLE 11. Le présent règlement aura effet à compter du 1^{er} janvier 2016.


ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 12. Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Passé et adopté par le conseil de la Municipalité lors de la session ordinaire tenue le 14 décembre 2015 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.



Marjolaine Gagnon, maire



Nadia Duchesne, directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : le 16 novembre 2015

ADOPTION DU PROJET : le 16 novembre 2015.

PUBLICATION DU PROJET : 16 novembre 2015.

ADOPTION : le 14 décembre 2015

PUBLICATION : le 15 décembre 2015

EN VIGUEUR : le 15 décembre 2015